

Proposition de loi tendant à favoriser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France compte actuellement 12 millions de personnes en situation de handicap dont moins d'un million seulement exercent une activité professionnelle.

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances des personnes en situation de handicap, a affirmé le principe de non-discrimination et donné la priorité à l'incitation à leur embauche en milieu ordinaire (scolaire ou professionnel).

Qu'observe-t-on ? Une personne en situation de handicap qui perçoit une Allocation Adulte Handicapé (AAH) sans décote, a un revenu inférieur au montant du seuil minimum de pauvreté, ce qui n'est ni juste, ni décent. C'est pourquoi il conviendra d'aligner le montant de l'AAH sur celui du seuil de pauvreté.

De plus, lorsque le bénéficiaire est en couple, son AAH se trouve considérablement amputée, voire parfois supprimée si, du fait du salaire de son conjoint, les revenus du foyer fiscal dépassent 19.607 €.

Or, nous savons que le travail n'est pas seulement pour la personne en situation de handicap un moyen de confort matériel, mais aussi une condition de sa dignité, de sa place et de son rôle dans la société.

C'est la raison pour laquelle il y a lieu de favoriser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap par un mécanisme gagnant-gagnant qui ne pénalise pas le bénéficiaire au regard de son AAH et représente un avantage financier pour l'entreprise qui l'embauche d'autre part. Par ailleurs, en augmentant l'employabilité des personnes en situation de handicap, on accroît leur pouvoir d'achat et, par conséquent, la perspective de recettes supplémentaires de T.V.A, de cotisations sociales salariales et d'impôts sur le revenu pour l'État.

Nous savons que la loi du 10 juillet 1987 représente une avancée considérable mais est très peu appliquée. En effet, l'obligation d'embauche de 6% n'a jamais été respectée puisque la vérité des chiffres établit ce taux à 3.4% dans le privé et 3.3% dans le public.

Conséquence : près d'un demi-million de personnes en situation de handicap sont inscrites à Pôle Emploi et n'auront aucune chance de quitter le chômage, si une nouvelle impulsion forte n'est pas donnée par les Pouvoirs publics.

Cette situation de discrimination est intolérable et n'est pas digne d'un pays dont le triptyque républicain comporte l'égalité et la fraternité. Elle devrait par conséquent nous inciter à une réorientation des règles d'attribution de l'AAH, afin de permettre à son bénéficiaire un accompagnement plus propice et moins dissuasif à sa réintégration sur le marché de l'emploi.

C'est la raison pour laquelle l'article 1^{er} prévoit une revalorisation de l'Allocation Adultes Handicapés à hauteur du montant correspondant au seuil de pauvreté.

L'article 2 prévoit par ailleurs de déconnecter la perception de l'AAH du revenu fiscal du couple.

L'article 3 prévoit quant à lui un mécanisme incitatif visant à exonérer de charges sociales patronales toute embauche d'un travailleur handicapé reconnu à partir de 50% de taux d'incapacité, sur la première année d'embauche.

Enfin, l'article 4 prévoit la compensation des pertes de recettes résultant pour l'État des dispositions de la présente loi.

Telles sont les dispositions de la proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Après l'alinéa 1 de l'article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale, est ajoutée la phrase suivante :

« et ne peut être inférieur au montant correspondant au seuil de pauvreté. »

Article 2

L'article L. 821 – 3 est ainsi modifié :

« L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé. Etant toutefois la contrepartie du *pretium doloris* de son bénéficiaire, c'est-à-dire des contraintes physiques et morales que lui imposent à titre personnel son handicap, sa perception est déconnectée du revenu fiscal de référence du couple. »

Article 3

Pour renforcer l'application concrète des obligations issues de la loi du 10 juillet 1987 relative à l'embauche des travailleurs handicapés, il est prévu d'exonérer de cotisations sociales patronales, les entreprises embauchant un salarié reconnu travailleur handicapé au taux minimum de 50%, pour la première année d'embauche.

Article 4

Les pertes de recettes résultant pour l'État des dispositions de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés à l'article 575 du code général des impôts.